



CENTRE DE LA PETITE ENFANCE DU VILLAGE INC.

985, rue de la Rivière
Québec (QC) G1Y 1Z9
Tél : 418-877-9602 Fax : 418-877-8991

POLITIQUE D'ADMISSION



MISE EN CONTEXTE

Le déploiement du « **Portail d'inscription aux services de garde** » (portail d'inscription) est complété depuis le 1er décembre 2025. Depuis cette date, les nouveaux encadrements relatifs à l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance (SGEE), prévus à la Loi 9 de 2022, à la Loi 17 de 2025 et au Règlement sur l'accès aux SGEE, sont entrés en vigueur.



PRINCIPES DIRECTEURS

Le processus d'admission est encadré par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* et le *Règlement sur l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance*, qui établissent des exigences, critères et priorités uniformisés pour l'attribution équitable et transparente des places disponibles à travers le Québec.

Cette plateforme numérique permet aux différents types de services de garde – centres de la petite enfance, garderies subventionnées, garderies non subventionnées et services de garde en milieu familial – de gérer efficacement leurs démarches liées à l'admission des enfants en service de garde. Elle vise à réduire les délais administratifs et à faciliter les interactions entre les familles, les prestataires de services de garde éducatifs à l'enfance et le gouvernement.



CRITÈRES D'ADMISSION

- Tous les enfants doivent obligatoirement être inscrits sur le « **Portail d'inscription aux services de garde** ».
- Le parent doit être admissible à la contribution réduite, et être en mesure de fournir tous les documents relatifs à l'approbation de la demande.
- Le parent doit être en mesure de fournir l'attestation des services de garde reçus, s'il a bénéficié de la contribution réduite durant la période visée.
- Le parent prestataire d'aide sociale doit être en mesure de fournir la preuve d'éligibilité à l'exemption de la contribution réduite, et ce, lors de l'inscription. * *Un renouvellement de la preuve sera demandé plusieurs fois par année par le prestataire (une copie du chèque ou une lettre d'un agent chargé du dossier du client sont les seules pièces justificatives qui sont acceptées.)*

- Le solde de compte d'un parent ayant déjà bénéficié des services du CPE doit avoir été acquitté en totalité et ce, tel que stipulé dans les principes généraux de la politique de recouvrement des comptes impayés.
- L'intégration des nouveaux enfants se fait lorsque les places sont disponibles. Les parents doivent respecter le principe de « *place réservée, place payée, place utilisée* ».



ORDONNANCE DES LISTES DU PORTAIL D'INSCRIPTION AUX SERVICES DE GARDE

Les enfants sur la liste qui répondent aux caractéristiques de la place sont répartis et priorisés selon les catégories suivantes :

- Catégorie 1 : enfant qui répond aux conditions des catégories 2 et 3;
- Catégorie 2 : enfant qui, s'il est admis, recevra des services de garde dans une installation d'un titulaire de permis dont un parent est membre du personnel;
- Catégorie 3 : enfant qui, s'il est admis, recevra des services de garde dans la même installation d'un titulaire de permis qu'un autre enfant résidant à la même adresse qui est admis dans cette installation, ou dans une installation d'un centre de la petite enfance ayant admis, dans une autre de ses installations, un autre enfant résidant à la même adresse;
- Catégorie 4 : enfant n'étant pas admis par un titulaire de permis dont les services sont subventionnés (CPE ou GS);
- Catégorie 5 : enfant ne faisant partie d'aucune des catégories des niveaux 1 à 4.

À l'intérieur de chaque catégorie, l'ordre de classement des enfants est déterminé en fonction du temps écoulé sur la liste d'attente depuis la date souhaitée d'entrée en service de garde indiquée à leur dossier.

Certaines priorités peuvent également être déterminées, selon les places disponibles :

1. Enfants présentant des besoins particuliers référés par l'organisme : Centre de réadaptation en déficience intellectuelle (CRDI);
2. Enfants présentant l'incapacité suivante, de laquelle découlent des besoins particuliers : trouble du développement du langage;
3. Enfants présentant l'incapacité suivante, de laquelle découlent des besoins particuliers : déficience ou handicap physique ou moteur;
4. Enfants dont un parent est prestataire de l'aide financière de dernier recours ou reçoit le montant maximal de l'Allocation famille versée par Retraite Québec;
5. Enfants présentant l'incapacité suivante, de laquelle découlent des besoins particuliers : déficience intellectuelle.



PROCÉDURE DE GESTION ET D'ATTRIBUTION DES PLACES VACANTES.

Lors du référencement d'un enfant dans les services de garde éducatifs à l'enfance, certains délais minimaux doivent être respectés quant aux communications et aux visites. Ils varient selon la date de disponibilité de la place (plus ou moins de 15 jours) et le type de visite de l'installation requise (facultative ou obligatoire). Au CPE du Village inc. la visite est obligatoire.

Ces délais ont pour objectif de permettre aux services de garde de combler leurs places dans un délai raisonnable et de donner suffisamment de temps aux parents pour prendre une décision éclairée.

Place disponible dans plus de 15 jours, ou à la rentrée

- **Proposition de visite au parent** : dans les semaines suivant la première tentative de communication.
- **Deuxième tentative de contact** : dans les deux jours suivants si le parent n'a pas répondu à la première tentative de communication.
- **Délai de réponse du parent** : deux jours après la visite.

Place disponible dans les 15 jours ou moins

- **Proposition de visite au parent** : dans les trois jours suivant la première tentative de communication.
- **Deuxième tentative de contact** : la journée suivante si le parent n'a pas répondu à la première tentative de communication.
- **Délai de réponse du parent** : un jour après la visite.

Dispositions particulières

Il est important de noter que les **samedis, dimanches et jours fériés** ne doivent pas être inclus dans le calcul de ces délais.

Calcul du délai de réponse

Le délai de réponse du parent commence au lendemain de la visite, quel que soit le moment où celle-ci s'effectue dans la journée. Donc, si la visite a lieu un mardi, le délai commence à courir le mercredi.



ADMINISTRATION DE LA POLITIQUE

Responsable de l'adoption de la politique :

Responsable de l'application :

Date d'adoption :

Fréquence de la mise à jour :

Date de la dernière mise à jour :

Conseil d'administration

Direction générale

17 février 2020

Aux quatre (4) ans ou selon le besoin

18 février 2026